

## MUNICIPALITÉ DE PONTIAC

M.R.C. DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

### RÈGLEMENT 02-17

#### « RÈGLEMENT No. 02-17 DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION ET UN EMPRUNT DE 750 000,00 \$ POUR L'ACQUISITION DE VÉHICULES POUR LES SERVICES DE SÉCURITÉ INCENDIE »

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 1063 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit prévoir l'achat ou le remplacement de plusieurs véhicules pour fins opérationnelles, soit pour remplacer des véhicules ayant atteint le maximum de leur durée de vie utile, et afin de se conformer au schéma de couverture de risque incendie;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a prévu les investissements conséquents dans son plan triennal d'investissement 2017-2019 adopté le 20 décembre 2016 (résolution 16-12-3013);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la réunion ordinaire du 14 mars 2017;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par: Thomas Howard  
Appuyé par: Nancy Draper-Maxsom

ET RÉSOLU QUE ce conseil décrète et ordonne ce qui suit:

#### « RÈGLEMENT No. 02-17 DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION ET UN EMPRUNT DE 750 000,00 \$ POUR L'ACQUISITION DE VÉHICULES POUR LES SERVICES DE SÉCURITÉ INCENDIE »

**ARTICLE 1.** Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations, pour l'acquisition de véhicules pour les services de sécurité incendie, pour un montant total de 750 000,00\$ réparti de la façon suivante :

Description	20 ans	Total
Véhicules – services de sécurité incendie	750 000,00\$	750 000,00\$
Total	750 000,00\$	750 000,00\$

**ARTICLE 2.** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est donc autorisé à emprunter un montant de 750 000,00\$ sur une période de 20 ans.

**ARTICLE 3.** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 4.** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

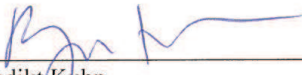
**ARTICLE 5.** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.


Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 6.** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée sur division

Donné à **PONTIAC (Québec)**, ce 12 avril 2017

  
\_\_\_\_\_  
Benedikt Kuhn  
Directeur général

  
\_\_\_\_\_  
Roger Larose  
Maire

Avis de motion : 14 mars 2017  
Adopté le : 11 avril 2017  
Résolution # : 17-04-3081